



Portes de Sologne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne auquel la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

- Ardon ;
- Jouy le Potier ;
- La Ferté Saint Aubin ;
- Ligny Le Ribault ;
- Marcilly En Villette ;
- Ménestreau En Villette ;
- Sennely.

La Communauté de Communes des Portes de Sologne sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est interdit.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article 5 : Missions du SPANC

Dans le cadre de ses missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre les prestations définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Compétences obligatoires :

1. Mission de diagnostic initial pour les installations existantes.
2. Mission de vérification de conception et d'exécution pour les installations neuves ou réhabilitées.
3. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : Mission de contrôle périodique selon une périodicité de 8 ans sans dépasser un délai maximal de 10 ans.

Compétences facultatives :

1. Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais l'entretien des installations. Création d'un Service Entretien (proposition d'adhérer ou pas à un service de vidange des fosses dont le but est de réduire le coût final).
2. Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais les travaux de réalisation et de réhabilitation. Proposition d'adhérer à un programme de réhabilitation groupé.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ou à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique de bon fonctionnement, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles et transmettra le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

Cet obstacle astreint le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputé d'une majoration de 100%, selon la délibération n°08-112 du 28 novembre 2008.

De plus, en cas d'absence de l'usager ou de son représentant alors qu'un avis de passage a été envoyé au propriétaire de l'installation, un dédommagement forfaitaire de déplacement de 20 € sera envoyé au propriétaire de l'installation.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé par courrier au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble dans un délai maximum 2 mois après la visite. Une copie est adressée au maire et au service instructeur (si nécessaire) dans le cas d'un permis de construire.

Ce rapport établira si nécessaire soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8 : Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la Collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Tout projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la collectivité. L'exécution des travaux ne peut avoir lieu qu'après réception de cet avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation, ne créer aucun danger pour la personne et ne pas être à l'origine de risque environnementale avérée.

Article 9 : Modifications ou changement d'affectation

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Il serait souhaitable que tout changement de propriétaire et de locataire soit notifié au SPANC.

Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux

- ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux et de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs de traitement agréés (types micro station), la périodicité de vidange doit respecter les obligations fixées par l'agrément ministériel délivré pour chaque dispositif de traitement concerné.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation qui doit être en possession du propriétaire.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures. La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Pour vous aider dans ces opérations, le SPANC de la Communauté de Communes des Portes de Sologne vous propose de bénéficier d'un service entretien (cf. chapitre 5 : Service d'entretien de la Communauté de Communes des Portes de Sologne).

Article 12 : Étendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Il en est de même en cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 15 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- De l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- De la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 ;
- Et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Article 16 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Il revient au pétitionnaire de faire réaliser par un prestataire de son choix ou de réaliser une étude de définition de filière (dite à la parcelle), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Elle devra obligatoirement être réalisée par un bureau d'étude spécialisé préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité) dans les cas :

- de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. Cette étude devra démontrer, qu'aucune autre solution d'évacuation est envisageable ;
- d'installation d'assainissement non collectif traitant les eaux usées d'immeuble autre qu'une habitation individuelle (mono familiale) ;
- d'installation de dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅.
- D'une demande particulière du SPANC faute de données suffisantes lui permettant d'émettre un avis.

L'étude de sol doit comporter au minimum les points suivants :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) ;
- Sondage(s) à la tarière ;
- Test(s) de perméabilité réalisé selon la méthode de Porchet. (D'après le DTU 64.1 d'août 2013)
- Evaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
- Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Au vue de cette étude, le SPANC, effectuera un examen préalable de la conception de manière à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Cette étude assure le choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra obligatoirement être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Article 17 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol.

Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf exception.

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Le propriétaire a en charge de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, à l'aide d'une étude dite à la parcelle (article 16) un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 19 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 20 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de la conception et de l'exécution s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et lors d'une visite sur place.

1.1 Vérification de la conception dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une demande d'urbanisme joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC ou du service instructeur des demandes d'urbanisme.

Il comporte :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle ;
 - Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) ;
 - Sondage(s) à la tarière ;
 - Test(s) de perméabilité réalisé selon la méthode de Porchet. (D'après le DTU 64.1 d'août 2013)
 - Evaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
 - Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.
- Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être remis à la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC, et cela préalablement au dépôt de la demande d'urbanisme.

A la réception du dossier, le service d'assainissement remet son avis au pétitionnaire (qui le joindra à sa demande d'urbanisme) et une copie est envoyée à la mairie du lieu d'implantation. Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Son avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans tous les cas, l'avis est retourné au service instructeur par le SPANC.

En cas d'avis défavorable, l'avis devra être soumis à nouveau au SPANC après modification du projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Ce contrôle constitue une simple appréciation de la validité de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif retenus, le choix restant toujours de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

1.2 Vérification de la conception en l'absence d'une demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet et retirer auprès de celui-ci un dossier.

Le dossier dont le contenu est identique à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire (article 20-1.1) est renvoyé directement au SPANC.

Les modalités de contrôles ainsi que les avis qui pourront être émis par le SPANC sur ces dossiers sont identiques à ceux qui sont énumérés dans le cas d'un projet avec permis de construire.

2. Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date pour effectuer la vérification de l'installation.

Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. En cas de refus de dégager les ouvrages, **la visite donnera lieu à des réserves voire à une non-conformité.**

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes dans tous les cas.

Article 21 : Diagnostic initial pour les installations existantes

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place,

- A identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental et de danger pour la santé des personnes dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Dans le cas où l'installation ne serait pas accessible (fait due à une méconnaissance de l'installation suite à un rachat de l'immeuble), le SPANC émettra un avis en attente dont la durée de validité sera indiquée dans le rapport de visite. Le rapport mentionnera que si aucune information complémentaire n'est apportée dans ce délai un avis défavorable sera émis sur cette installation et des travaux de réhabilitation devront avoir lieu.

Article 22 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il a lieu tous les 8 ans sans dépasser un délai maximal de 10 ans. Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de nuisances de voisinage.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou de danger pour la santé des personnes.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie du bon de vidange.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental et de danger pour la santé des personnes dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Article 23 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces installations sont de la compétence du SPANC et sont soumises à l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 qui fixe les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Article 24 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu par le SPANC (notamment à la suite d'une visite du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou du contrôle périodique) dans les conditions prévues à l'article 20, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 16 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé à l'article 20.

CHAPITRE 5 : SERVICE D'ENTRETIEN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE

Article 25 : Exécution des opérations d'entretien

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'utilisateur peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions de l'article 6.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, ces dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers. Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par le propriétaire.

Article 27 : Précision sur la notion de redevable

Le propriétaire à l'obligation de s'acquitter de la redevance pour la réalisation du contrôle.

La redevance perçue pour vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que le contrôle périodique est facturée au titulaire de l'abonnement au service de l'eau (art. R2224-19-5,-8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Article 28 : Montant des redevances obligatoires

Le service n'est pas assujéti à la T.V.A. pour les contrôles de bonne conception, de bonne exécution, le diagnostic de bon fonctionnement et le contrôle périodique.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service :

- 180 € pour un contrôle de conception et d'exécution d'une installation en cours de réalisation ou de réhabilitation ;
- 130 € pour un contrôle périodique de bon fonctionnement jusqu'à deux habitations d'un même propriétaire ;
- 130 € pour un contrôle lié à une vente ;
- 91 € (soit 70 % du cout initial) à partir de la troisième installation pour un même propriétaire.

Pour le contrôle de bonne conception et d'exécution d'une installation en cours de réalisation ou de réhabilitation, le paiement de la redevance se fera en deux temps :

- 90 € suite au contrôle de bonne conception ;
- 90 € suite au contrôle de bonne exécution.

Pour le diagnostic initial ainsi que le contrôle périodique, le montant de la redevance est proportionnel au nombre d'installations à contrôler.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il peut être révisé par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

La tarification relative à la prise en charge de la compétence facultative « entretien des installations d'assainissement non collectif » est fonction de la nature et du nombre des prestations à réaliser sur la parcelle de l'utilisateur. Les montants de ces prestations sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

Article 29 : Recouvrement de la redevance

La facturation de ces redevances est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du service. Ces redevances seront recouvrées en une seule fois (mise à part pour le contrôle de bonne conception et d'exécution où le paiement de la redevance se fera en deux temps (cf. article 28), par le Trésorier Principal Municipal.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie Générale qui en assume le recouvrement.

Article 29 Bis : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 30 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Pénalités financières pour absence d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé astreint le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputé d'une majoration de 100%, selon la délibération n°1026 du 09 mars 2010 du Conseil Communautaire.

Article 32 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut intervenir en application de son

pouvoir de police (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il peut prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constaté, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

Article 33 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 35 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai d'un mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 37: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et en mairie des Communes membres de la Collectivité. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 37 à partir du 1^{er} janvier 2018. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de fait.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, les représentants du SPANC et le receveur de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans sa séance du 20 décembre 2017.

ANNEXE 1 – DEFINITION ET VOCALBULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol et il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013: Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées .

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.